

Modèle d'informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du Règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du Règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **Taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement n'établit pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la Taxinomie.

Dénomination du produit : FPCI NextStage Capital Entrepreneur II
969500Q7EE9HCNBR9Z84

Identifiant d'entité juridique :

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable? [cocher et compléter comme il convient; le pourcentage représente l'engagement minimal en faveur d'investissements durables que le produit s'engage à réaliser]

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ____%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l'UE

Il a réalisé des **investissements durables ayant un objectif social** : ____%

Il promouvait des **caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S)** et bien qu'il n'ait pas eu d'objectif d'investissement durable, il présentait une proportion minimale de ____% d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promouvait des caractéristiques E/S, mais n'a pas réalisé d'**investissements durables**



Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

1. Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ont-elles été atteintes ? [énumérer les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le produit financier. Pour les produits financiers visés à l'article 6, premier alinéa, du Règlement (UE) 2020/852, concernant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux, énumérer les objectifs environnementaux énoncés à l'article 9 dudit règlement auxquels contribuait l'investissement durable sous-jacent au produit financier. Pour les produits financiers qui ont réalisé des investissements durables ayant des objectifs sociaux, énumérer les objectifs sociaux]

Pour rappel, les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds concernent :

- E : Mesure et réduction des émissions de CO2 ; Déploiement de pratiques et offres environnementales positives ;
- S : Promotion du handicap et de l'insertion ; Promotion de la mixité homme-femme notamment dans la gestion des entreprises ; Développement des compétences des salariés ; Partage de la valeur ; Intégration des questions ESG dans la gestion des principaux fournisseurs

1.1 Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité ?

Caractéristiques environnementales :

- **Mesure des émissions de CO2** : 67% de sociétés du portefeuille ont réalisé un bilan carbone scope 1, 2 et 3. Le champ d'application scope 3 est calculé sur la base des meilleurs efforts ;
- **Réduction des émissions de CO2** : 67% de sociétés du portefeuille ont défini un plan de réduction des émissions de CO2 ;
- **Déploiement de pratiques et offres environnementales positives** : 83% de sociétés du portefeuille ayant mis en place des pratiques et offres environnementales positives (e.g modèle de production circulaire, Réduction des polluants et des déchets dangereux, Chaînes logistiques plus courtes, matériaux recyclés ou matériaux recyclables / réutilisables / faciles à réparer, produits ou services à bonne efficacité énergétique tri des déchets, numérique reconditionné, mobilité douce, existence de produits à caractéristiques environnementales positives..).

Caractéristiques sociales :

- **Promotion du handicap** : 17% de sociétés du portefeuille font appel à des Etablissements et Service d'Aide par le Travail ;
- **Promotion de la mixité homme-femme notamment dans la gestion des entreprises** : 35% de femmes cadres dans les sociétés du portefeuille* et 100% de sociétés du portefeuille intégrant au moins vingt pourcent (20%) de femmes dans leurs organes de direction ;
- **Développement des compétences des salariés** : 9,96 heures de formation par ETP au cours de l'année de référence au sein des sociétés du portefeuille** ;
- **Partage de la valeur** : 67% de sociétés du portefeuille ayant mis en place des programmes internes ou mécanismes de partage des bénéfices (participation, épargne salariale, intéressement, etc.) ;
- **Intégration des questions ESG dans la gestion des principaux fournisseurs** : 33% de sociétés du portefeuille ont réalisé une évaluation/ audit ESG de leurs principaux fournisseurs et/ou mis en place un code de conduite fournisseurs.

*réponse de 1 entreprise sur 6

**réponse de 5 entreprises sur 6

1.2 ... et par rapport aux périodes précédentes ? [inclure lorsque au moins un précédent rapport périodique a été fourni]

Le fonds n'avait pas réalisé d'investissement au cours de la période de référence, du 1 janvier au 31 décembre 2022, donc pas de comparaison.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

1.3 Quels étaient les objectifs des investissements durables que le produit financier entendait notamment réaliser et comment les investissements durables effectués y ont-ils contribué ? [inclure pour les produits financiers qui ont réalisé des investissements durables, décrire les objectifs s'ils n'ont pas été précisés dans la réponse à la question ci-dessus. Décrire la manière dont les investissements durables ont contribué à l'objectif d'investissement durable. Pour les produits financiers visés à l'article 6, premier alinéa, du Règlement (UE) 2020/852, énumérer les objectifs environnementaux énoncés à l'article 9 dudit règlement auxquels contribuait l'investissement durable sous-jacent au produit financier]

N/A, le Fonds n'a pas d'objectif de réaliser des investissements durables.

1.4 Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier a notamment réalisés n'ont-ils pas causé de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ? [inclure lorsque le produit financier comprend des investissements durables]

N/A

1.4.1 Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

N/A, le Fonds n'ayant pas réalisé d'investissements durables au sens du règlement SFDR.

1.4.2 Les investissements durables étaient-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

N/A, le Fonds n'ayant pas réalisé d'investissements durables au sens du règlement SFDR.

[Inclure la déclaration pour les produits financiers visés à l'article 6, premier alinéa, du Règlement (UE) 2020/852]

La Taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la Taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la Taxinomie de l'UE et s'accompagne de critères spécifiques de l'Union.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



2. Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ? [inclure la section si le produit financier a pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité]

Comme indiqué dans les informations précontractuelles, les incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte par le Fonds.

Au cours du processus d'acquisition et pendant la durée de vie du Fonds Championnes III, les incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont évaluées. Au cours du cycle d'investissement, le questionnaire ESG évalue les indicateurs qui indiqueraient la présence ou l'absence d'une incidence négative principale.

Ces indicateurs comprennent les principales incidences négatives suivantes : Les dommages environnementaux, en particulier : émissions de gaz à effet de serre ; empreinte carbone ; intensité GHC des sociétés du portefeuille ; exposition aux sociétés du secteur des combustibles fossiles ; part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable ; intensité de la consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique ; activités ayant une incidence négative sur les zones sensibles à la biodiversité ; pollution aquatique ; ratio de déchets dangereux ; investissements dans des sociétés sans initiatives de réduction des émissions de carbone. - Les questions sociales et relatives aux employés et au respect des droits de l'homme telles que violation des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises

multinationales ; absence de processus et de mécanismes de contrôle de la conformité aux principes du Pacte mondial des Nations Unies et aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ; écart de rémunération non ajusté entre les sexes ; égalité hommes/femmes au sein du conseil d'administration ; exposition à des armes controversées ; taux d'accidents.

La Société de Gestion met en œuvre des mesures actives pour atténuer les risques identifiés.



3. Quels ont été les principaux investissements de ce produit financier ?

N/A pour cette première année. Le fonds n'a pas réalisé d'investissement au cours de la période de référence, du 1 janvier au 31 décembre 2022.

La liste comprend les investissements constituant la **plus grande proportion d'investissements** du produit financier au cours de la période de référence, à savoir : [\[compléter\]](#)

Investissements les plus importants	Secteur	% d'actifs	Pays
Efalia	Plateforme logicielle globale et modulaire de dématérialisation et de gestion de contenu	21%	France
Clareo	Leader des solutions d'éclairage LED professionnel	22,6%	France
Orion	Leader de la formation continue des infirmiers libéraux	17,7%	France



L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

4. Quelle était la proportion d'investissements liés à la durabilité ?

Le Fonds fait la promotion de caractéristiques environnementales et sociales mais n'a pas, pour rappel, pour objectif de réaliser des investissements durables y compris partiellement.

4.1 Quelle était l'allocation des actifs ?

Le Fonds a une stratégie d'allocation qui prévoit que l'allocation principale (plus de 50% du Fonds) consiste à investir dans des PME et ETI françaises et européennes établies et avec un modèle économique prouvé, ayant un chiffre d'affaires situé entre 10 et 500 millions d'euros à fort potentiel de croissance.

Les investissements du Fonds utilisée pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Fonds représenteront au moins soixante-quinze pourcent (75 %) du Total des Engagements du Fonds, c'est-à-dire que chaque investissement compris dans ce pourcentage respectera un ou plusieurs critères dont le Fonds assure la promotion.

Répartition de l'allocation des actifs :

- **100%** des actifs du Compartiment étaient investis dans la catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S dont **100%** des actifs du Compartiment étaient investis dans la sous-catégorie #1B (Autres caractéristiques E/S)

0%% des actifs du Compartiment étaient investis dans la catégorie #2 Autres

[Inclure la note uniquement pour les produits financiers visés à l'article 6, premier alinéa, du Règlement (UE) 2020/852]

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

[Inclure la note pour les produits financiers visés à l'article 6, premier alinéa, du Règlement (UE) 2020/852]

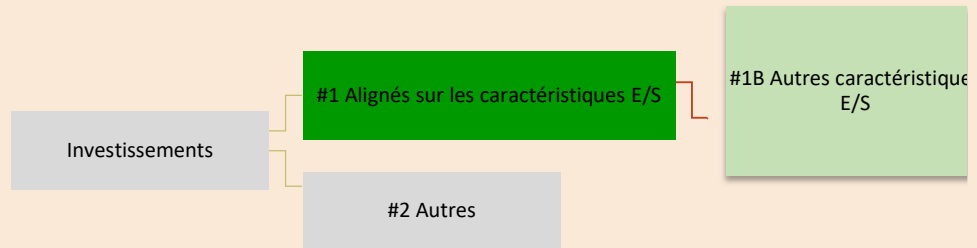
Les activités alignées sur la Taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter le caractère écologique actuel des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi ;

- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi, ce qui est pertinent pour une transition vers une économie verte ;

- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi.

[Inclure uniquement les cases pertinentes, supprimer celles qui ne le sont pas pour le produit financier]



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

[Inclure la note ci-dessous lorsque le produit financier est tenu de réaliser des investissements durables]

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables sur le plan environnemental et sociaux;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

4.2 Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés?


N/A pour cette première année. Le fonds n'a pas réalisé d'investissement au cours de la période de référence, du 1 janvier au 31 décembre 2022.



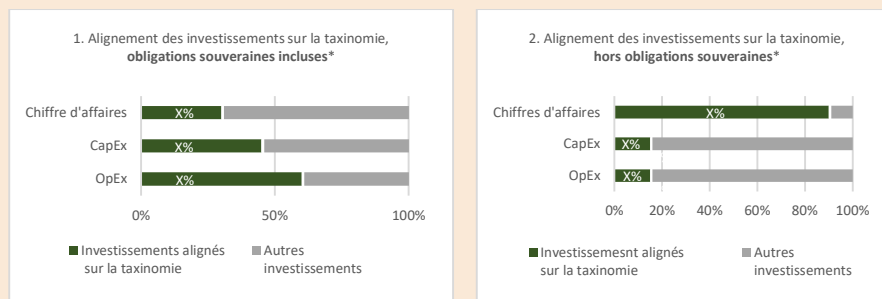
5. Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la Taxinomie de l'UE ? [inclure la section pour les produits financiers visés à l'article 6, premier alinéa, du Règlement (UE) 2020/852 et insérer les informations prévues à l'article 51 du présent règlement]

Zéro pourcent (0%). Le Fonds n'a pas pour objectif d'investissement durable ni un objectif environnemental lié à la Taxinomie de l'UE.

[Inclure la note pour les produits financiers visés à l'article 6, premier alinéa, du Règlement (UE) 2020/852 qui comportent des investissements dans des activités économiques environnementales qui ne sont pas des activités économiques durables sur le plan environnemental]

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental au titre du Règlement (UE) 2020/852.

Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage d'investissements alignés sur la Taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la Taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la Taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la Taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

5.1 Quelle était la proportion d'investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes ? [inclure une ventilation des proportions d'investissements au cours de la période de référence]

N/A car le Fonds n'a pas d'objectifs d'investissements durables.

5.2 Comment le pourcentage d'investissement alignés sur la Taxinomie de l'UE a-t-il évolué par rapport aux périodes de référence précédentes ? [inclure lorsqu'au moins un précédent rapport périodique a été fourni]

N/A car le Fonds n'a pas d'objectifs d'investissements durables.



6. Quelle était la proportion d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui n'étaient pas alignés sur la Taxinomie de l'UE ? [inclure la section uniquement pour les produits financiers visés à l'article 6, premier alinéa, du Règlement (UE) 2020/852 lorsque le produit financier comportait des investissements durables ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui n'étaient pas des activités économiques durables sur le plan environnemental et expliquer pourquoi le produit financier comportait des investissements dans des activités économiques qui n'étaient pas alignées sur la Taxinomie de l'UE]

N/A car le Fonds n'a pas d'objectifs d'investissements durables.



7. Quelle était la proportion d'investissements durables sur le plan social ? [inclure uniquement lorsque le produit financier comprenait des investissements durables ayant un objectif social]

N/A car le Fonds n'a pas d'objectifs d'investissements durables.



8. Quels étaient les investissements inclus dans la catégorie « autres », quelle était leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquaient-elles à eux ?

Les investissements "#2 Autres" sont des investissements qui entrent dans la stratégie et la politique d'investissement du Fonds, qui ne font pas nécessairement la promotion de caractéristiques E/S et qui sont faits, notamment, à des fins de respect de ratios réglementaires, de diversification du portefeuille ou toute autre opportunité dans le meilleur intérêt des porteurs de parts. Ils ne doivent pas dépasser vingt-cinq pourcent (25%) du Total des Engagements du Fonds.

Les investissements "#2 Autres" respectent les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales / les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de

l'homme, y compris les principes et les droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et par la Charte internationale des droits de l'homme.

Ces engagements sont systématiquement couverts dans les clauses standards de nos Pactes d'Actionnaires.



9. Quelles mesures ont été prises pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales au cours de la période de référence ? *[énumérer les mesures prises au cours de la période couverte par le rapport périodique afin de respecter les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier, y compris l'engagement des actionnaires visé à l'article 3 octies de la directive 2007/36/CE ainsi que tout autre engagement relatif aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier]*

Les mesures prises pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales comprennent des actions tout au long du cycle d'investissement, de la phase d'acquisition au désinvestissement, en passant par la gestion du portefeuille de NextStage, incluant notamment :

Pré-investissement :

- La première étape consiste à identifier les sujets ESG matériels pour l'entreprise en termes de risques et d'opportunités ESG à l'aide de notre questionnaire interne ESG et grâce à des référentiels de place (SASB standards, 17 ODD des Nations Unies...). Nous vérifions également que la société n'opère pas dans un secteur exclu ou controversé, en accord avec notre politique d'exclusion. Cette première analyse ESG est conduite par les équipes d'investissement et la chief impact officer.
- Les équipes d'investissement rédigent une « Note de comité 1 / note d'investissement » comprenant notamment une analyse renforcée des risques en matière de durabilité liés à la société et son activité ainsi que la manière dont ils sont appréhendés par la société, avec l'assistance de la chief impact officer qui exprime un avis sur la cohérence de la proposition d'investissement avec nos engagements ESG au sein de NextStage AM. Les sujets ESG sont abordés avec les entrepreneurs lors des comités d'investissement pour sonder leur appétence et vision ESG et croiser nos regards sur les enjeux ESG de l'entreprise et les réponses apportées.
- Une due diligence ESG est systématiquement effectuée par un prestataire de conseil externe, afin d'identifier les risques et opportunités ESG significatifs pour l'entreprise et nourrir une première feuille de route ESG assortie d'indicateurs ESG à mesurer et suivre pendant la phase de détention.

Durant la phase d'investissement :

- Avec l'aide de l'operating partner ESG, NextStage AM co-construit des plans d'actions ESG sur-mesure avec chaque entreprise en fonction de son activité, taille et maturité sur les sujets ESG - tout en gardant un socle de thématiques communes (empreinte carbone, mixité homme-femme, diversité et inclusion, partage de la valeur, achats responsables...).
- Une mise en relation avec des partenaires et des conseils peuvent être proposés pour mener des actions concrètes sur les sujets ESG : réalisation de bilan carbone, audit d'impact, communication RSE, labellisation Bcorp...
- Un management package est structuré, et comprend des indicateurs ESG,
- Un examen annuel de la performance ESG de toutes les entreprises est mis en place en collectant des données ESG avec plus de 80 questions (questionnaire France Invest) qui permet de leur donner du feedback sur leurs pratiques et des éléments de benchmarks sectoriels.

Etant précisé que certaines de ces démarches ne sont valables que pour les plus récentes ou nouvelles acquisitions ou investissements et n'ont pas encore été réalisées pour certaines participations historiques.



10. Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?

[inclure la section si un indice a été désigné comme indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier et indiquer l'endroit où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné]

Le Fonds n'a pas désigné d'indice de référence spécifique.

[inclure la note pour les produits financiers pour lesquels un indice a été désigné comme indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier]

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut

● 10.1 En quoi l'indice de référence diffère-t-il d'un indice de marché large?

N/A car le Fonds n'a pas désigné d'indice de référence spécifique.

● 10.2 Quelle a été la performance de ce produit financier au regard des indicateurs de durabilité visant à déterminer l'alignement de l'indice de référence sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues ?

N/A car le Fonds n'a pas désigné d'indice de référence spécifique.

● 10.3 Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?

N/A car le Fonds n'a pas désigné d'indice de référence spécifique.

● 10.4 Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de marché large ?

N/A car le Fonds n'a pas désigné d'indice de référence spécifique.